

CH_VB 2003-0145 889 vom 18. Februar 2003

Bundesverwaltung, 2003-02-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-0145_889

FR: CH_VB 2003-0145 889 du 18 février 2003

IT: CH_VB 2003-0145 889 del 18 febbraio 2003

Erwägungen

E. 1

La CESCE se déclare prête à réassurer la part en pour-cent des garanties de crédit accordées par la GRE à des exportateurs suisses ou à des tiers (en particulier des banques), dans la mesure où ces garanties couvrent des risques nés de la fourniture de produits d'exportation d'origine espagnole.

E. 2

La GRE se déclare prêt à réassurer la part en pour-cent des garanties de crédit accordées par la CESCE à des exportateurs espagnols (et aux banques finançant ceux-ci), dans la mesure où ces garanties couvrent des risques nés de la fourniture de produits d'exportation d'origine suisse.

E. 3

Le réassureur s'engage à payer à l'assureur un montant correspondant à la part calculée en pour-cent de l'indemnité payée ou à payer par l'assureur aux termes de la police en question. Le paiement doit être effectué dans les 30 jours ouvrés suivant la date à laquelle le réassureur a été informé par l'assureur qu'une indemnité a été versée.

E. 4

En cas de dommage avant livraison, le réassureur doit également verser une indemnité proportionnelle à la part de réassurance, si ce risque est couvert par la police. En pareil cas, le montant du paiement ne se calcule pas en fonction du prix de revient des parts des exportations en question, mais selon la part de réassurance se rapportant au dommage total calculé sur la base du prix de revient.

E. 5

Le réassureur s'engage à ne pas s'opposer à verser une indemnité s'il y est tenu par les termes de la police, dans la mesure où les informations contenues aux appendices 1 et 2 et les informations que l'assureur a données au réassureur dans le cadre de la procédure décrite à l'art. 13, correspondent aux dispositions de la police.

E. 6

mois Assurance des investissements 99 % La police couvre les pertes des investisseurs dues: – à l'expropriation – au risque de transfert et de non-convertibilité – à la guerre ou à des situations assimilables à la guerre – au non-respect de contrats d'investissements par des gouvernements Investisseur Au maximum 12 mois La durée maximale de l'assurance est de 20 ans, la durée minimale de 5 ans. La couverture du capital propre se fait toujours dans la monnaie du pays. La couverture de tous les autres investissements peut se faire dans des devises étrangères.

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 898 Appendice 2 Détail des facilités accordées par la GRE I Facilité: Couverture de créance Type: Garantie Bénéficiaire de la garantie: L'exportateur ou un tiers (notamment une banque) Conditions d'assurance: Loi fédérale et ordonnance sur la garantie contre les risques à l'exportation Risque résiduel de l'exportateur: 5 % au moins Taux de couverture: 95 % au maximum Base de calcul: Prix des exportations selon le contrat d'exportation Risques couverts: a) Risque politique: risque que se produisent à l'étranger des événements, tels que guerre ou troubles civils, qui mettent le client dans l'impossibilité de remplir ses obligations contractuelles ou provoquent la perte d'une marchandise appartenant encore à l'exportateur. b) Risque de transfert: risque que le client soit dans l'impossibilité de payer en raison d'une mesure prise par son gouvernement à propos des devises, après que lui-même a déposé la contre-valeur en monnaie locale. c) Risque économique: – présenté par des débiteurs publics; – présenté par des débiteurs privés – qui appartiennent à une collectivité ou à une institution de droit public, ou – dont la créance bénéficie d'une caution publique ou est garantie par une banque agréée par la GRE, ou – qui accomplissent des tâches publiques, le risque économique étant limité aux obligations de clients publics ou privés qui, de leur côté, accomplissent des tâches publiques;

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 899 d) Risque monétaire éventuel: les risques monétaires éventuels qui peuvent se réaliser au moment du refinancement d'un crédit en monnaie étrangère, d'un marché en devises à terme ou d'une transaction semblable, après la survenance d'un dommage couvert selon let. a) à c). Il n'y a pas de garantie contre les fluctuations des cours du change entendues comme risque primaire. II Facilité: Couverture du risque de fabrication (risque avant livraison) Type: Garantie Bénéficiaire de la garantie: L'exportateur et, en principe, aussi un tiers (notamment une banque) Conditions d'assurance: Loi fédérale et ordonnance sur la garantie contre les risques à l'exportation Risque résiduel de l'exportateur: 5 % au moins Taux de couverture: 95 % au maximum Base de calcul: Prix de revient Risques couverts: Impossibilité présumée ou réelle d'effectuer la livraison en raison d'une augmentation postérieure à la commande des risques politique, économique ou de transfert qui peuvent être couverts selon ch. I, ou faute de moyens de transport à l'étranger. III Facilité: Couverture des garanties de soumission et de livraison (seulement en complément d'une garantie selon ch. I et/ou II) Type: Garantie Bénéficiaire de la garantie: L'exportateur ou un tiers (notamment une banque) Conditions d'assurance: Loi fédérale et ordonnance sur la garantie contre les risques à l'exportation Risque résiduel de l'exportateur: 5 % au moins Taux de couverture: 95 % au maximum Base de calcul: Montant de la garantie de soumission ou de la garantie de livraison

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 900 Risques couverts: – Sollicitation abusive – Sollicitation légitime, quand l'exportateur ne peut remplir ses engagements en raison de la réalisation d'un risque politique ou de transfert.

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 901 Appendice 3 Règles de procédure (art. 13) § 1 Remarque préliminaire Le présent appendice règle les questions procédurales au sens de l'art. 13 de l'accord régissant les obligations réciproques de réassurance entre la CESCE et la GRE. § 2 Demande et réponse provisoires a) Si l'assureur potentiel souhaite établir une assurance crédit à l'exportation, il le signale au moyen du formulaire de demande (annexe B). b) Le réassureur potentiel répond, dans les 30 jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, au moyen du formulaire de réponse

(annexe C). c) Une fois la police établie, l'assureur confirme au réassureur, par écrit et aussi tôt que possible, son engagement de couverture au moyen du formulaire d'octroi d'une police (annexe D). § 3 Primes Au plus tard lorsqu'il a reçu le formulaire d'octroi d'une police (annexe D), le réassureur doit envoyer à l'assureur un numéro de compte, de facture ou de référence, afin que l'assureur puisse transférer la prime de réassurance comme prévu à l'art. 10, al. 1 et 2. § 4 Sinistre Si, lors d'un sinistre, l'assureur fait valoir un droit auprès du réassureur, il doit donner à ce dernier les indications suivantes: – le numéro de référence pertinent, – le montant total encore impayé et la date de l'échéance, – le montant total que l'assureur doit payer, – la part du réassureur à l'indemnité payée par l'assureur, – le motif de l'indemnité (risque réalisé), – la date du paiement de l'indemnité. § 5 Remboursements En cas de remboursement, l'assureur doit donner au réassureur les indications suivantes: – le numéro de référence pertinent, – le montant total que l'assureur a recouvré,

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 902 – les coûts du recouvrement que l'assureur a payés, – la part du réassureur au remboursement net, – la date du remboursement, – les taux d'intérêt en vigueur, – le nombre des jours où l'intérêt a été perçu, – (si nécessaire) les cours du change.

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 903 Annexe A Exemples du calcul de la part de réassurance Exemple 1 Le prix contractuel se réfère à 120 unités Livraison – Pays A: 70 unités Livraison – Pays B: 50 unités Couverture par l'assureur (A): 99 % Couverture par le réassureur (B): 95 % Calcul de la part de réassurance $50 \times 95 = 4750$ $4750 \times 100 = 39,98 \%$ Exemple 2 Le prix contractuel se réfère à 120 unités Livraison – Pays A: 60 unités Livraison – Pays B: 40 unités Livraison – Pays C: 20 unités Couverture par l'assureur (A): 99 % Couverture par le réassureur (B): 95 % Calcul de la part de réassurance $40 \times 95 = 3800$ $3800 \times 100 = 31,67 \%$ La part de réassurance se réfère à la valeur totale de 120 unités. Le montant réassuré correspondrait donc à 46,1 unités. Exemple 3 Le prix contractuel se réfère à 120 unités Livraison – Pays A: 60 unités Livraison – Pays B: 40 unités Livraison – Pays C: 20 unités Couverture par l'assureur (A): 99 % Couverture par le réassureur (B): 95 %

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 904 Calcul de la part de réassurance – Si les marchandises en provenance du pays C sont exclusivement imputables au pays A: $40 \times 95 = 3800$ $3800 \times 100 = 31,67 \%$

E. 11

$800 = 66,67 \%$ La part de réassurance se réfère à la valeur totale de 120 unités. Note: Si l'assureur et le réassureur proposent des taux de couverture différents selon le risque, le taux de couverture moyen est appliqué, par exemple: Risques politiques: 95 % Risques économiques avant livraison: 85 % Risques économiques de crédit: 90 % Taux moyen: 90 %

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 905 Annexe B Formulaire de demande De:

..... A:
 Nous
 référant à l'accord que nous avons conclu avec vous le Notre n° de
 réf.: Votre n° de réf.:
 Nous demandons à votre

entreprise de réassurer l'affaire suivante aux conditions indiquées ci-après:

..... Exportateur de notre
pays: Exportateur de votre pays:
..... Leur relation contractuelle:
..... Projet:
..... Contrat:
Signé/en cours de négociation Acheteur/pays:
..... Emprunteur/pays:
..... Garant/garanties:
..... Valeur contractuelle:
..... Intérêts:
..... Composition des
livraisons (indication de la valeur des marchandises/prestations en fonction de la part du
pays concerné/livraisons de pays tiers): Durée du risque –
Fabrication: – Crédit:
..... Conditions de
remboursement: Eventuellement,
remarques particulières concernant le cas: Type de couverture(s) à
mettre à disposition: Montant du prêt:
..... Détail du montant de
prêt: Intérêts:
..... Prêteur:
.....

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 906 Montant total couvert:
..... – Valeur des marchandises
et/ou des services se rapportant au pays du réassureur (en proportion de la valeur de
l'ensemble des marchandises et/ou des services fournis) – Part de la couverture assumée par
l'assureur – Part de réassurance (présentation du calcul) Conditions particulières:
..... Conditions de recours:
..... Montant de la prime à payer:
..... – à l'assureur:
..... – au réassureur:
..... (présentation du calcul)
L'engagement de l'assureur envers le requérant prendra vraisemblablement fin le
Remarques: Date:
..... Signature:

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 907 Annexe C Formulaire de
réponse De:
A: Nous
nous référons à l'accord que nous avons conclu avec vous le et à votre
demande du Notre n° de réf.:
..... Votre n° de réf.:
..... * Nous acceptons votre
demande et vous accordons la réassurance désirée conformément à l'accord du et
aux conditions fixées dans le formulaire de demande du * Nous acceptons votre
demande si vous êtes prêts à faire les modifications suivantes: Nous vous saurions gré de

recevoir vos commentaires et/ou un formulaire de demande. * En tant que réassureur nous aimerions recevoir les primes suivantes: – taux:

..... – à payer le:
..... * Nous ne pouvons accéder à votre demande de réassurance. Remarques: Cet engagement prendra fin le (date) si vous n'avez pas délivré de police d'ici là. Si vous avez besoin d'un délai supplémentaire, veuillez nous faire parvenir une demande dûment motivée dans les délais utiles Date:
..... Signature: * Veuillez biffer ce qui ne convient pas

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 908 Annexe D Formulaire d'octroi d'une police De:

..... A:
..... Nous nous référons à l'accord que nous avons conclu avec vous en date du et à votre réponse définitive du Notre n° de réf.:
..... Votre n° de réf.:
..... Nous vous informons qu'une garantie a été octroyée le Le montant de la couverture s'élève à: La part de réassurance se monte à:
..... A La prime totale à payer se monte à:
..... B Le montant à payer à l'assureur s'élève à:
..... C Le montant à payer au réassureur s'élève à:
..... C La part de prime représente A = La prime doit nous être versée: Date d'échéance Montant Part de la prime
..... Montant à payer au réassureur Nous effectuerons le paiement qui vous est dû dans les 30 jours ouvrés à compter de la date de réception. La couverture se termine le Autres remarques:
..... Date:
..... Signature:

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Accord régissant les obligations réciproques de réassurance entre Compañía Española de Seguros de Crédito a la Exportación, S.A. Cía de Seguros y Reaseguros, Velázquez 74 E- 28001 Madrid, Espagne (ci-après nommée «CESCE»), agissant pour le compte de ... In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 06 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 18.02.2003 Date Data Seite 889-908 Page Pagina Ref. No 10 127 012 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.